



PRÉFET DE MAYOTTE

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté n° 2021 - CAB - 079 portant exemption de septaine dans le cadre de l'épidémie de COVID19

**Le Préfet de Mayotte
Délégué du gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu** le règlement sanitaire international (2005) ;
- Vu** le code de sécurité intérieure ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-17, L. 3136-1 et R. 3131-19 et suivants ;
- Vu** la loi n°2027-150 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé des populations ;
- Vu** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire national ;
- Vu** le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, en particulier ses articles 6 et 11 ;
- Vu** le décret n° 2021-16 du 9 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le Décret n° 2021-31 du 15 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire
- Vu** le décret du 10 juillet 2019 du Président de la République portant nomination de M. Jean-François COLOMBET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 2021-CAB-097 du 19 janvier 2021 portant diverses mesures relatives à la lutte contre l'épidémie de covid19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire à Mayotte ;
- Vu** l'avis du comité de scientifiques prévu à l'article L3131-19 du code de la santé publique en date du 22 septembre 2020 ;
- Vu** l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 29 octobre 2020 ;

Considérant que, sur le fondement du décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, le représentant de l'État peut prévoir que des mesures de lutte contre l'épidémie soient adaptées aux circonstances locales ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du fonctionnement du territoire ;

Sur proposition de la directrice de cabinet

ARRÊTE,

Article 1 : Les fonctions énumérées dans le présent article sont exemptées de septaine à leur arrivée à Mayotte dans la cadre de leur profession :

- policiers, gendarmes ou agents de l'administration pénitentiaire ;
- personnels soignants et non soignant indispensables à la gestion de crise ;
- personnels du service départemental d'incendie et de secours ;
- magistrats, greffiers, éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse assurant des missions zonales et ayant la nécessité de circuler régulièrement entre la Réunion et Mayotte ;
- personnels navigants des compagnies aériennes et maritimes ;
- encadrement supérieur d'un service de l'État essentiel à la gestion de crise ;
- personnels dont l'engagement sera nécessaire dans le cadre d'un dispositif de renfort pour une opération de secours ou de maintien de l'ordre ;
- agents ou techniciens spécialisés se déplaçant pour assurer une mission sur un dossier sensible ou d'intérêt général ou de maintenance qui ne peut être différée (ex. : agents de l'OFPRA ou techniciens en télécommunication).

A titre personnel sont également exemptées de septaine :

- les personnes se rendant au chevet d'un proche en fin de vie ;
- les personnes se rendant à des funérailles.

Article 2: l'exemption de septaine ne vaut que pour les activités professionnelles ou le motif personnel clairement identifié. Les personnes exemptées s'engagent à respecter l'isolement durant le reste de leur temps privé.

Durant tout le temps, les personnes exemptées doivent respecter scrupuleusement les gestes barrières.

Article 3: Les personnes exemptées de septaine doivent réaliser un second test à J+7 de leur arrivée.

Article 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du préfet de Mayotte ainsi que d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5: Madame la directrice de cabinet, Madame la directrice générale de l'ARS sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution dudit arrêté.

Dzaoudzi, le 25 janvier 2021

Le préfet,
délégué du gouvernement

Jean-François COLOMBET